

## **DECISION N° 379/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

### **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « FASTFLAM » n° 77473**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 77473 de la marque « FASTFLAM » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 10 novembre 2015 par la société NOVARTIS AG, représentée par le cabinet AKKUM, AKKUM & ASSOCIATES LLP ;
- Vu** la lettre n° 07558/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 10 décembre 2015 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « FASTFLAM » n° 77473 ;
- Vu** la lettre du 09 mars 2016 du cabinet EKEME LYSAGHT SARL demandant la prorogation du délai et la lettre n° 1075/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 18 mars 2016 accordant la prolongation du délai de réponse au titulaire de la marque « FASTFLAM » n° 77473 ;

**Attendu que** la marque « FASTFLAM » a été déposée le 20 novembre 2013 par la société JAMJOOM PHARMACEUTICAL Co. LIMITED et enregistrée sous le n° 77473 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 05MQ/2014 paru le 13 mai 2015 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition la société NOVARTIS AG fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « CATAFLAM » n° 35147, déposée le 23 juin 1995 dans la classe 5 ;

**Que** cet enregistrement est actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Qu'**étant le propriétaire de la marque évoquée ci-dessus, il a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par cet enregistrement ; qu'il a également le droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque CATAFLAM, dans le cas où un tel usage est susceptible de créer un risque de confusion, comme le dispose l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

**Que** la marque querellée est visuellement et phonétiquement similaire à sa marque « CATAFLAM », en raison de l'incorporation du suffixe identique

« FLAM » ; que l'incorporation du préfixe « FAST » n'est pas suffisante pour distinguer les deux marques en conflit » ;

**Que** les marques des deux titulaires « FASTFLAM » du déposant et « CATAFLAM » de l'opposant sont identiques et l'utilisation de la marque querellée en relation avec les produits de la classe 5 est susceptible de créer la confusion dans l'esprit du public qui risque d'associer ces deux marques ;

**Attendu que** la société JAMJOOM PHARMACEUTICAL Co. LIMITED n'a pas réagi dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société NOVARTIS AG, que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 77473 de la marque « FASTFLAM » formulée par la société NOVARTIS AG est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 77473 de la marque « FASTFLAM » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société JAMJOOM PHARMACEUTICAL Co. LIMITED, titulaire de la marque « FASTFLAM » n° 77473, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 30/12/2016

**(é) Paulin EDOU EDOU**